

COMMUNE DE MONTMEYRAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, le conseil municipal de la commune de Montmeyran, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Olivier ROCHAS, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du conseil municipal : le 19 juin 2026

Présents (18) : AUDIGIER Agnès, BALLAND SCHMITT Émilie, BAUD Mélanie, BOULAS Hélène, CAUSSE Vincent, CLOT Joël, DENJEAN Fabienne, FRANUSIC Valérie, GRENOUILLAT Jean-Louis, HENRY Christine, PEREZ Pascal, POURTIER Stéphane, ROCHAS Olivier, SASSANO Nancy, SOUVIGNET Dominique, TALON Christian, TERRAIL Alain, TERRAIL Laurent

Absents (5) : BERRUYER Chrystel (procuration à ROCHAS Olivier), RANC Virginie (procuration à BALLAND SCHMITT Émilie), JURRUS Béatrice (Excusée), NEGRE Michel (Excusé), DIDIER Christian (Excusé)

Secrétaire de séance : BOULAS Hélène, assistée de TERRAIL Simon, directeur général des services

DELIBERATION N°2026/42 : Délibération rectificative – cession de l'ancienne crèche (délibération n°D181115-01 du 15 novembre 2018)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D181115-01 du 15 novembre 2018 portant cession de l'ancienne crèche, fondée sur l'avis du service des Domaines ;

Vu l'acte notarié en date du 4 janvier 2019 conclu avec Monsieur et Madame ANDREANI ;

Vu la division parcellaire réalisée le 4 décembre 2018 par le cabinet David, ayant donné lieu aux parcelles cadastrées AT 912, 913, 914, 915, 916 et au maintien de la parcelle AT 789 ;

Considérant que la délibération du 15 novembre 2018 mentionne les anciennes parcelles cadastrées AT 855, AT 97 et AT 789, correspondant à l'état parcellaire antérieur à la division précitée ;

Considérant que l'acte notarié du 4 janvier 2019 a repris les références cadastrales issues de la division parcellaire intervenue postérieurement à la délibération,

Considérant qu'il résulte de cette situation une discordance entre la délibération et l'acte notarié quant à la désignation des biens cédés ;

Considérant que la parcelle cadastrée AT 912, issue de la division de la parcelle AT 97, correspond à l'emprise du local du club des Chênes ainsi qu'à un logement locatif communal, lesquels n'avaient pas vocation à être cédés et relèvent du patrimoine de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de préciser le périmètre exact de la cession au regard des parcelles issues de la division parcellaire du 4 décembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De préciser que la cession autorisée par la délibération n° D181115-01 du 15 novembre 2018 porte, suite à la division parcellaire intervenue le 4 décembre 2018, sur les parcelles cadastrées : AT 913, AT 914, AT 915, AT 916 et AT 789.

Article 2 : De constater que la parcelle cadastrée AT 912 est exclue du périmètre de la cession et demeure propriété de la commune.

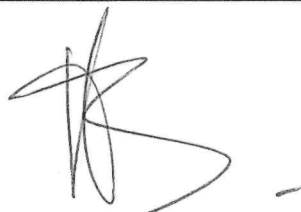
Article 3 : De préciser que la présente délibération a pour objet de mettre en cohérence la désignation des biens cédés avec la division parcellaire intervenue postérieurement à la délibération initiale, sans modification de l'économie générale de la vente.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié rectificatif ainsi que tout document nécessaire à la régularisation de cette situation.

Article 5 : De s'engager à prendre en charge et à rembourser intégralement à Monsieur et Madame ANDREANI le montant des taxes foncières acquittées par ces derniers au titre de la parcelle cadastrée AT 912, depuis la signature de l'acte de vente en date du 4 janvier 2019, et jusqu'à la régularisation effective de la situation par la signature de l'acte rectificatif.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à Maître Cartigny, notaire en charge du dossier.

Sens du vote	
Conseillers-ères présent-e-s	18
Conseillers-ères représenté-e-s	2
Ayant voté pour	20
Ayant voté contre	0
S'étant abstenu-e-s	0



Le secrétaire de séance
Hélène BOULAS



Montmeyran, le 26 juin 2026

Le Maire
Olivier ROCHAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.